

7. Item, que lesdits Changeurs sur ladite peine ne puissent tenir à leurs Changes ne ailleurs, aucunes desdites monnoyes d'or ne d'argent ainsi defenduës entieres, ne aussi les escus courans à present, qu'ils acheteront & trouueront foibles de poids de plus d'un grain pour piece, moins de septante au marc, mais les cizailent & couppent incontinant après l'achat en la presence du vendeur, & les mettent en tel estat, que iamais n'ayent cours.

8. Item, que nuls Receueurs, Grenetiers, Collecteurs de Tailles, ne autres quelconques, ne prennent, ne mettent en recepte ne en paiement aucunes desdites monnoyes ainsi defenduës comme dit est, ne aussi mars d'or ne d'argent, sur lesdites peines.

9. Item, que nul de quelque estat ou condition qu'il soit ne fasse aucuns contraux ou marchez à somme de mars d'or ou d'argent, mais seulement à sols & à liures.

10. Item, que nuls Tabellions ou Notaires ne fairoient ne passeroient lettres de Contraux ou marchez quels qu'ils soient faits, par quelconques personnes que ce soient, fors à sols & à liures simplement, se ce n'est pour cause de vray & loyal prest, garde ou de post, sans fraude en traité de mariage, & vente ou rachat de heritage.

Et afin que nosdites ordonnances soient tenuës & gardées sans enfreindre, si comme nous le desirons de tout nostre cœur, nous voulons que vous ordōnez & établissiez de par nous en vostre dite Preuosté & es ressorts d'icelle, où vous verrez qu'il sera expedient de faire, appelez avecque vous aucuns desdits Generaux Maistres estans en vostre dite Preuosté & ressorts desdits, certaines, bonnes & cōuenables personnes en tel nombre que verrez que sera besoing, qui se prendront garde que nul ne trespasse ou fasse contre ces presentes ordonnances. Lesquels cōmis & les accuseurs des transgressans nosdites ordonnances, prendront & mettrōt en nostre main tout le billon, tant d'or comme d'argent, monnoyes defenduës & autres choses deuãdites, & le liureront comme confisqué en nosdites Monnoyes estans en vostre dite Preuosté, ou en la plus prochaine autre vostre dite Monnoye du lieu où ils auront trouué les choses dessusdites, ou aucune d'icelles, au Maistre Particulier & ausdits Gardes, pour y estre ouuré & monnoyé à nos coings & armes. Duquel billon d'or & d'argent & d'autres choses dessusdites ainsi liurées comme dit est, ledit Maistre Particulier payera ausdits Commis & accuseurs pour leur peine & salaire, la quarte partie de la valeur de ce qu'ils y auront ainsi liuré, & du surplus, lesdits Gardes & Maistre Particulier feront registre, & en sera iceluy Maistre Particulier tenu nous en rendre compte. Et de tout ce qui par lesdits Commis & accuseurs sera mis & leuë esdites Monnoyes à cause de ce, faites par eux certifier sous leurs sceaux, ou autres authentiques nos amez & feaux gens de nos Comptes, & lesdits Generaux Maistres de nosdites Monnoyes. Si v o u s mandons, commettons, & estroitement enioignons, que ces presentes ordonnances, vous faites tantost & sans delay, crier & publier solemnellement es lieux notables & accoustumez de vostre dite Preuosté & ressorts d'icelle, si diligemment que personne à qui il puisse toucher ne le püst ignorer, & icelles faites garder sans enfreindre, en faisant pugnir sans faueur & sans deport tous ceux que l'en trouuera & pourra trouuer & scauoir qui auront fait & fairoient d'ores-en-auant en ce que dit est, aucune transgression, si & par telle maniere, que ce soit exemple à tous autres, & gardez que en ce n'ayt faute. Mandons aussi à tous nos Iusticiers, Officiers & subgts, & à chascun d'eux si comme à luy appartient, que à chascun de vous ou à vos Commis & Deputez, en ce faisant, obeïssent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons se mestier est, & requis en sont : Et en outre pource que l'en pourra auoir à besogner de ces presentes en plusieurs & diuers lieux, voulons que au vidimus d'icelles foy soit adioustée comme à l'original. Donné à Saumur, le dix-neufiême iour de Nouembre, l'an de grace mil quatre cens quarante-trois, & de nostre regne le vingt-deuxiême. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, E. DV BAN.

Publiées à Paris, le Mardy vingt-vniême iour de Ianuier 1443.

*Mandement & lettres patentes, pour l'exemption de la taille des Generaux
& Clerc de la Chambre des Monnoyes, adressantes au Commissaire
General de toutes Finances par tout le Languedoil.* 19. No-
uembre
1443.

Extrait du premier Registre cotté F. fol. 51.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nostre amé & feal Maistre Jean le Picart General Conseiller par nous ordonné sur le fait & gouvernement de routes nos

finances, salut & dilection. Sçavoir vous faisons, que pour la consideration des bons & agreables seruices que nos amez & feaux les Generaux Maistres de nos Monnoyes, & le Clerc d'icelles estans & frequentans en nostre Chambre desdites Monnoyes à Paris, nous ont fait & nous font chascun iour en leursdits Offices & autrement, & esperons que encores plus fassent au temps auenir. Nous pour ces causes & autres à ce nous mouuans à iceux Generaux Maistres & Clerc, qui sur ce nous ont fait requeste, auons donné, quitté & remis, donnons, quittons & remettons de grace speciale par ces presentes, tout ce que chascun d'eux ont esté assis, tauxez & imposez pour leur taux & portion de l'ayde de deux cens quarante mil francs, par nous mis sus en nos pays de Languedoil, au mois de May dernier passé, pour le fait & conduite de nostre guerre, l'establissement de nos frontieres & autres nos affaires. Si vous mandons, & enioignons par ces presentes, que par le Receueur ou Commis à receuoir la portion dudit ayde en nostredite ville de Paris, vous faites tenir quittes & paisibles chascun desdits Generaux Maistres & le Clerc de nosdites Monnoyes, de leurdit taux & impost sans y faire aucun refus au contraire. Et si rapportant ces presentes avecque quittance sur ce de chascun desdits Generaux Maistres & Clerc, & certification sur ce des Esleus, Commissaires ou Collecteurs qui ont fait l'assiette dudit ayde de ce que se monte le taux d'un chascun d'eux, Nous voulons & vous mandons ledit Receueur ou Commis en estre, & demurer quitte & déchargé en ses comptes par nos amez & feaux gens de nos Comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant que de ce ne soit leuée décharge, & quelconques ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Saumur, le 19. iour de Nouembre, l'an de grace 1443. & de nostre regne le vingt-deuxième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, CHALIGAULT.

Du 20.
Auril
1450.

Extrait du compte rendu en la Chambre des Monnoyes, & enterinement de lettres de grace au Maistre, & tenant le Compte de la Monnoye de Thoulouze, & à ses pleiges & compagnons, du vingtième Auril 1450. auant Pasques.

[. . . . Item doit pour le droict du Roy nostre Seigneur, tant l'occasion de soixante.vnze liures de gros deniers doubles tournois faits en ladite Monnoye, allouez par ledit Maistre Particulier ou tenant le compte, sans ce que d'iceux ayt esté faite deliurance & boëste par les Officiers de ladite Monnoye en la maniere accoustumée, comme pour les grands foiblaiges trouuez par Sires Iean Gencien & Gaucher Viuien Generaux Maistres des Monnoyes en la ville de Thoulouze és deniers d'or & d'argent monnoye noire faits en ladite Monnoye par lesdits Maistre Particulier, ou tenant le compte, & autres fautes par eux commises au fait desdites Monnoyes audit pays de Languedoc, plus au long declarez au procès sur ce fait, par sentence donnée par les Generaux Maistres desdites Monnoyes, le vingtième Auril 1450. auant Pasques, entant que à eux est & du consentement du Procureur du Roy sur le fait desdites Monnoyes, ont enteriné par leurdit sentence ausdits Maistre Particulier & tenant le Compte, Pericon Mabus & Pierre Lentemont, leurs pleiges & compagnons, certaines lettres d'abolition du Roy nostredit Seigneur données à Loumeis, au mois d'Octobre 1449. octroyées aux gens des trois Estats dudit pays de Languedoc, Officiers, Marchans & autres frequentans ledit pays, au remettant aux dessus nommez toute peine corporelle, criminelle & ciuile des fautes par eux commises au fait des Monnoyes, circonstances & dépendances, dont l'extrait desdites lettres d'abolition par lettres patentes en simple queuë, & cire iaune donné le 19. de Septembre 1449. par l'ordonnance de la Cour du Parlement de Thoulouze, a esté cy rendu par ledit Lentemont requerant l'enterinement: pour ce deux cens liures tournois.

Du 17.
Mars
1451.

Mandement pour les gages des Generaux Maistres des Monnoyes, qu'ils auoient accoustumé de prendre sur le Changeur du Thresor.

Extrait du Registre de la Cour, marqué F. fol. 68. vers.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux gens de nos Comptes & Tresoriers, salut & dilection. Nos amez & feaux les Generaux Maistres de nos Monnoyes nous ont fait exposer que durant le temps de nostre absence de nostre ville de Paris, iusques en l'an 1436. que nostredite ville fut reduite à nostre obeyssance, & que nostre